



SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -  
TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39  
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS  
CEDEX - TÉL. 03 44 67 36 82 / FAX 03 44 67 36 94 6 sqt@cetim.fr



**SURMECA**

*La Sécurité en mécanique*

**JANVIER - FEVRIER  
2012**

## Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques



### LEGENDE



Prévention, hygiène  
et sécurité,  
technique



Environnement



Normalisation

### Dans ce numéro :

		N° 113
Pénibilité	2	
Fiches pratiques - hygiène et sécurité du travail	4	
Médecine du travail	5	
Installations nucléaires de base	8	
Aération et assainissement des locaux de travail	9	
Relevés photométriques sur les lieux de travail	9	
Ponts roulants	9	
Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur	10	
Sécurité électrique des installations et équipements	10	
Vérifications générales périodiques des presses plieuses hydrauliques	10	
Equipements de protection individuelle	10	
Habilitation électrique	11	
Normes harmonisées	11	
Papiers imprimés - EcoFolio	12	
ICPE	12	
Directive RoHS	13	
Inventaire CLP	13	
REACH	13	
RSDE	15	
Directive IED	15	
Nanoparticules	16	
Directive Ecodesign	16	

Fédération des industries mécaniques -  
Direction des affaires juridiques et de  
l'environnement

92038 Paris la Défense cedex

Tél. : 01.47.17.60.12.- Fax : 01.47.17.60.39.

E-mail : [ijambon@fimeca.com](mailto:ijambon@fimeca.com)

## PENIBILITE

Réf. 113HS1



La loi du 9 novembre 2010 a rendu obligatoire la rédaction et la mise à jour de fiches pénibilité pour les travailleurs exposés à des facteurs de risques professionnels. Les textes réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure ont été publiés au Journal officiel (deux décrets et un arrêté).

« Publication des textes sur  
la fiche de prévention des  
expositions »

Pour mémoire, l'article L 4121-3-1 a prévu que pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur doit consigner dans une fiche les conditions de cette exposition.

### Contenu de la fiche et modèle de fiche

Pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionné à l'article D 4121-5 du code du travail, l'employeur doit remplir une fiche de prévention des expositions comportant les renseignements suivants :

- les conditions habituelles d'exposition, appréciées à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
- la période durant laquelle cette exposition est survenue ;
- les mesures de prévention techniques, organisationnelles, collectives ou individuelles mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période (*C trav art D 4121-6*).

Cette fiche doit comporter les rubriques prévues dans l'arrêté du 30 janvier 2012 ; à savoir manutention, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux-poussières - fumées (sauf amiante), températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif.

### Mise à jour et communication de la fiche

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. L'actualisation prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés.

En cas de modification, l'historique des conditions antérieures d'exposition est conservé.

La fiche ainsi mise à jour est communiquée au service de santé au travail. (*C trav art D 4121-7*)

Cette fiche est remise au salarié en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutif à un accident du travail (3 mois dans les autres cas). Par ailleurs, elle est tenue à la disposition du salarié à tout moment. (*C trav art D 4121-8*).



## Information du CHSCT

Les membres du CHSCT peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents **non nominatifs** obligatoires en matière de santé et sécurité du travail. (*C trav art R 4612-2-1*)

## Sanctions

Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 euros). Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés exposés. (*C trav art R 4741-1-1*).

## Les fiches préexistantes spécifiques à certains risques

- Travaux en milieu hyperbare

Pour le salarié effectuant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare, la fiche spécifique (*article R.4461-13*) est maintenue mais doit être complétée par l'ensemble des informations qui doivent être contenues dans la nouvelle fiche pénibilité.

- Amiante

Pour le salarié réalisant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ou des activités et interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, la fiche d'exposition à l'amiante prévue à l'article R 4412-110 se substitue à la fiche de prévention des expositions. Pour chaque salarié exposé à l'amiante, l'employeur doit établir une fiche d'exposition indiquant :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les équipements de protection collective et individuelle utilisés. (*C trav. art R 4412-110*)

•

- Agents chimiques dangereux (ACD)

En revanche, concernant les agents chimiques dangereux, la fiche de prévention des expositions remplace l'actuelle fiche d'exposition des salariés. (*C trav art R 4412-40 à R 4412-43 abrogés*).

De même, l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux remise au salarié, est abrogée à compter du 1er février 2012 (*C trav art R 4412-58 abrogé*). Mais, pour les expositions antérieures à cette date, une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux, remplie par l'employeur et le médecin du travail, est remise au salarié à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Nous tenons à votre disposition les deux décrets et l'arrêté.

## FICHES PRATIQUES

Réf. 113HS2



La Direction des affaires juridiques publie régulièrement des fiches pratiques rappelant la réglementation en hygiène et sécurité du travail.

Voici les fiches déjà mises à disposition. N'hésitez pas à nous les demander.

« Des fiches pratiques  
en hygiène et sécurité  
à votre disposition »

- Local repas - rappel réglementaire
- Echafaudages - rappel réglementaire
- Formation et information des salariés
- Travail isolé
- Manutention manuelle
- Protocole de sécurité
- Intervention entreprises extérieures
- Fiches de données de sécurité
- Gestion du risque incendie dans l'entreprise
- Eclairage des lieux de travail
- Vibrations mécaniques - Synthèse réglementaire
- Bruit au travail - Synthèse réglementaire
- Consignation et déconsignation
- Principes de prévention des risques professionnels
- Conseillers pour le transport des marchandises dangereuses
- Convention nationale d'objectif et contrat de prévention
- Affichage relatif à l'hygiène et à la sécurité
- Autorisation de conduite
- Signalisation de sécurité et de santé au travail
- Notice d'instruction des machines
- Registre des contrôles de sécurité
- Installations sanitaires - Rappel réglementaire
- Femmes enceintes - Mesures spécifiques en matière de santé et de sécurité
- Aération et assainissement des locaux de travail
- Evaluation des risques et document unique
- Travail sur écran—rappel réglementaire

## MEDECINE DU TRAVAIL

## Réf. 113HS3



Les textes réformant la médecine du travail ont été publiés au Journal Officiel. Il s'agit des décrets n° 2012-135 sur l'organisation de la médecine du travail et n° 2012-137 sur l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail.

Le décret n° 2012-135 modifie notamment les articles du code du travail relatifs au suivi individuel de l'état de santé du salarié. Ces modifications concernent l'examen d'embauche, les examens périodiques, la surveillance médicale renforcée, les examens de pré-reprise et de reprise du travail, et la déclaration d'inaptitude.

« Réforme de la  
médecine du travail »

### 1/ Visite d'embauche (Art. R4624-10 à R4624-15)

Le salarié doit bénéficier d'un examen médical d'embauche avant l'embauche (pour les travailleurs sous surveillance médicale renforcée ou dans le secteur des transports) ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Jusqu'à présent il avait pour finalité :

- De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

L'objet de la visite d'embauche est complété par deux nouvelles finalités :

- d'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- de sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.

Cette visite n'est pas obligatoire si :

- le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;
- le médecin du travail est en possession de la fiche d'aptitude ;
- aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu : au cours **des 24 mois précédents** lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur (jusqu'à présent c'était 12 mois avant) ou **au cours des 12 derniers** mois lorsque le salarié change d'entreprise (jusqu'à présent c'était 6 mois avant).

### 2/ Examens périodiques (Art. R4624-16 et R4624-17)

Les visites périodiques médicales doivent être réalisées tous les 24 mois pour l'ensemble des salariés qui ne sont pas soumis à des régimes spécifiques.

**Toutefois dorénavant, lorsque le service de santé au travail met en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, la périodicité peut excéder 24 mois sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié.**

Indépendamment des examens périodiques, le salarié continue de bénéficier d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa propre demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

.../...

### **3/ Surveillance médicale renforcée (Art. R4624-18 et R4624-19)**

La liste des salariés visés par la surveillance médicale renforcée (SMR) est modifiée et alors qu'auparavant la loi précisait que des accords collectifs de branche étendue pouvaient préciser les métiers ou postes concernés par un suivi médical particulier, cette mention disparaît dans le nouveau décret et c'est l'article R4624-18 qui fixe précisément la liste des salariés soumis à la SMR.

Il s'agit des salariés exposés : à l'amiante ; aux rayonnements ionisants ; au plomb (dans les conditions prévues à l'article R.4412-160) ; au risque hyperbare ; au bruit (dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 4434-7) ; aux vibrations (dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2) ; aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ; aux agents CMR de catégories 1 et 2. Sont aussi concernés : les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ; les femmes enceintes ; les travailleurs handicapés.

En revanche certains salariés disparaissent de la liste et ne sont donc plus soumis à la SMR : Il s'agit des salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation et les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de l'allaitement.

En outre, la SMR n'impose plus obligatoirement une visite médicale annuelle. En effet, le texte précise que "le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes." et cette surveillance n'est soumise qu'à l'obligation d'un examen "selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois."

Seuls, les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants de catégorie A - les plus exposés - restent de fait encore soumis à l'obligation d'un examen annuel.

### **4/ Examens de pré-reprise (Art. R4624-20 R4624-21)**

Le décret prévoit qu'en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêts de travail de plus de 3 mois, une visite de préreprise est organisée. Le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil peuvent être à l'origine de cette visite.

Au cours de l'examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en oeuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

### **5/ Examens de reprise (Art. R4624-22 à R4624-24)**

Le décret diminue les cas dans lesquels les visites de reprise sont obligatoires.

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :



- après un congé maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail (contre 8 jours auparavant) ; en dessous de 30 jours d'absence, la visite de reprise est remplacée par une simple information du médecin du travail. Cette information existait déjà, mais pour tout arrêt de moins de 8 jours ;
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel (contre 21 jours jusqu'à présent).

L'examen de reprise n'est plus obligatoire en cas d'absences répétées pour raison de santé.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit **le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise** dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

## **6/ Déclaration d'inaptitude (Art. R4624-31 à R4624-36)**

Aujourd'hui, sauf danger grave ou imminent pour le salarié, l'inaptitude n'est constatée par le médecin du travail qu'après 2 examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines accompagnés le cas échéant des examens complémentaires. Cette règle demeure mais elle est aménagée. Une seule visite pourra suffire lorsque :

- le maintien du salarié à son poste entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celle des tiers (comme aujourd'hui) ;
- lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus.

Le décret instaure un délai pour contester l'avis d'aptitude ou d'inaptitude. L'employeur et le salarié pourront contester l'avis d'aptitude ou d'inaptitude dans un délai de 2 mois auprès de l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande énoncera les motifs de la contestation.

La décision de l'inspecteur du travail pourra également être contestée dans un délai de 2 mois devant le ministre chargé du travail.

## **7/ Dispositions spécifiques en cas d'intervention d'entreprises extérieures (Art. R4513-12):**

Le décret prévoit pour les cas de sous-traitance où des salariés d'une entreprise extérieure sont amenés à travailler au sein d'une entreprise dite utilisatrice ayant un service de santé au travail autonome, que ces derniers puissent, après accord conclu en ce sens entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, être examinés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

La nouveauté réside dans le fait que cet accord pourra également prévoir que le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, et le cas échéant, les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, mènent les actions sur le milieu de travail prévues aux articles R4624-1 et suivants pour le compte des salariés de l'entreprise extérieure.

Le décret prévoit la transmission des données médicales du médecin de l'entreprise utilisatrice au médecin de l'entreprise extérieure - notamment pour la détermination de l'aptitude médicale. .../...

## **7/ Dispositions spécifiques aux travailleurs temporaires (Art. R4625-8 à R4625-12)**

L'examen médical d'embauche est réalisé par le médecin de l'entreprise de travail temporaire.

**Afin de limiter le nombre d'examen d'embauche**, le médecin peut rechercher l'aptitude médicale à plusieurs emplois en même temps, dans la limite de 3. En outre, les entreprises de travail temporaires peuvent faire appel à un service inter-entreprise de santé au travail proche du lieu de la mission ou au service autonome de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, elles doivent en informer le médecin inspecteur régional du travail et mettre en relation leur service de santé au travail habituel avec celui auquel elles ont recours exceptionnellement.

Comme pour les autres salariés, le médecin du travail de l'entreprise temporaire peut ne pas réaliser de nouvel examen d'embauche si les conditions suivantes sont réunies :

- le médecin ne l'estime pas nécessaire au vu des caractéristiques du poste et de la fiche médicale d'aptitude établie pour le compte de la même ou d'une entreprise de travail temporaire
- l'aptitude médicale (ou l'une des aptitudes médicales reconnues lors de l'examen d'embauche d'une mission précédente) correspondent aux caractéristiques du poste
- aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical au cours des 24 derniers mois quand il s'agit de la même entreprise de travail temporaire ou dans les 12 derniers mois quand il s'agit d'une autre entreprise de travail temporaire.

**Concernant la surveillance médicale renforcée**, c'est le médecin de l'entreprise utilisatrice qui doit les prendre en charge et se prononcer le cas échéant sur l'existence ou non d'une inaptitude. Les résultats de ces examens sont communiqués au médecin de l'entreprise de travail temporaire.

Ces mesures entreront en vigueur le 1er juillet 2012. Nous tenons ces deux décrets à votre disposition.

## **INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

**Réf. 113HS4**



Un arrêté du 7 février 2012 fixe les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Il traite notamment du management de la sûreté, de l'information du public, de la maîtrise des risques, de l'impact sur la santé et l'environnement, et des situations d'urgence.

Cet arrêté est disponible sur demande.



## **AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL**

**Réf. 113HS5**



Publication au Journal Officiel du 14 janvier d'un arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Pour mémoire, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par une personne ou un organisme agréé aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions des articles R4222-6 à R4222-17 et R 4222-20 et R4222-21 du code du travail.

L'intégralité de cet arrêté est disponible sur demande.

## **RELEVES PHOTOMETRIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

**Réf. 113HS6**



Publication au Journal Officiel du 14 janvier d'un arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Pour mémoire, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des relevés photométriques par une personne ou un organisme agréé, permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail avec les dispositions des articles R 4223-4 à R4223-8 du code du travail.

L'intégralité de cet arrêté est disponible sur demande.

## **PONTS ROULANTS**

**Réf. 113HS7**



L'INRS a mis à jour son manuel de sécurité consacré à l'utilisation des ponts roulants.

L'utilisation des engins fait aujourd'hui l'objet de règles nombreuses touchant à la fois au choix, aux vérifications et à la maintenance du matériel, à la formation du personnel, ainsi qu'à la conduite proprement dite.

C'est pourquoi ce manuel comprend deux parties : l'une consacrée aux aspects purement réglementaires, l'autre plus spécifiquement dédiée aux règles de bonnes pratiques en matière de conduite d'engins.

Un large public pourra ainsi trouver dans ce manuel les références qui lui seront nécessaires : chefs d'établissements, chargés de sécurité, formateurs, et bien sûr les conducteurs eux-mêmes.

Ce document annule et remplace la brochure ED 716 "Ponts roulants. Manuel de sécurité à l'usage de la maîtrise, des pontiers et du personnel d'entretien", datant de 1997. Il est disponible sur demande.



**« Remise à jour du  
manuel de sécurité de  
l'INRS »**

## ERP-IGH

Réf. 113HS8



Publication au Journal Officiel des 21 janvier et 18 février 2012 de deux arrêtés portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ces deux textes sont disponibles sur demande.

«Agrément  
d'organismes »

## SECURITE ELECTRIQUE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Réf. 113HS9



Deux nouveaux arrêtés ministériels apportent des précisions concernant la sécurité des appareils électriques amovibles, et les modalités de vérification périodique des installations électriques. Ils sont d'application immédiate.

Le premier porte sur les appareils électriques amovibles (modalités d'alimentation et de raccordements d'utilisation...).

Le second fixe les critères de compétence des personnes chargées d'effectuer ou de mettre en oeuvre les vérifications périodiques des installations électriques "permanentes" et "temporaires".

Ces deux arrêtés sont disponibles sur demande.

«Sécurité des appareils  
électriques amovibles et  
modalités de vérification  
des installations  
électriques»

## VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES

Réf. 113HS10



L'INRS publie un guide, relatif aux vérifications générales périodiques des presses plieuses hydrauliques.

Ce guide (disponible sur demande) concerne les presses plieuses hydrauliques pour le travail à froid des métaux, dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

Il répond aux questions que se posent les utilisateurs sur les obligations réglementaires de vérification générale périodique, notamment sur leur périodicité, les modalités pratiques à respecter ainsi que les points techniques à vérifier.

«VGP des presses  
plieuses hydrauliques»

## EPI

Réf. 113HS11



Publication au Journal Officiel du 22 février d'un arrêté du 14 février 2012 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Ce texte est disponible sur demande.

## HABILITATION ELECTRIQUE

Réf. 113HS12



Les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques électriques ont été modifiées par plusieurs décrets publiés en septembre 2010 et leurs arrêtés d'application.

Cette réglementation fixe notamment les obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail (articles R4544-1 à R4544-11 du code du travail relatifs aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage introduits par le décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010).

L'article R4544-10 précise que "l'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R4544-3. Il remet à chaque salarié un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué".

La norme NF C 18-510 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique- Prévention du risque électrique » a été homologuée le 21 décembre 2011.

**Elle n'a pas encore été rendue obligatoire par arrêté.**

Une période transitoire est prévue. Le ministère du travail considère en effet comme répondant aux dispositions du décret du 22 septembre 2010, **et ce jusqu'au 30 juin 2014**, deux types de personnel :

- celui qui est habilité selon le recueil UTE C 18510 de novembre 1988
- et le personnel habilité avant le 21 décembre 2011, selon le document PR NF C 18-510 envoyé en enquête publique le 1er avril 2011.

## NORMALISATION

Réf. 113N1

### Directive machines – Normes harmonisées

Publication au JOUE C61 du 29 février 2012 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

### Equipements de protection individuelle - Normes harmonisées

Publication au JOUE C45 du 16 février 2012 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

.../...

«La norme NF C 18-510 homologuée»

«De nouvelles listes de normes harmonisées»

## **Directive basse tension – Normes harmonisées**

Publication au JOUE C61 du 29 février 2012 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

## **Sécurité générale des produits - Normes harmonisées**

Publication au JOUE C59 du 28 février 2012 d'une communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits.

Ces 4 listes de normes harmonisées sont disponibles sur demande.

## **PAPIERS IMPRIMÉS - ECOFOLIO Réf. 113E1**



Comme chaque année, Ecofolio accorde un mois supplémentaire aux entreprises qui ont oublié de faire leur déclaration de tonnages. Elles ont jusqu'au 31 mars pour régulariser leur situation. Ces entreprises se verront toutefois appliquées une majoration de 4 euros HT par tonnes de l'éco-contribution qui sera donc de 43 euros HT par tonnes.

A défaut de contribution à EcoFolio, c'est la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), fixée à 120 € la tonne et recouvrée par les douanes qui s'applique.

Nous tenons à votre disposition des informations sur la déclaration EcoFolio.

## **ICPE - THEMES D' ACTIONS NATIONALES**

**Réf. 113E2**



Par une circulaire du 28 décembre 2011, le ministère comme chaque année fixe les thèmes prioritaires d'action. Il est à noter que cette année elle contient l'annexe spécifique aux contrôles sur la réglementation produits chimiques c'est-à-dire la circulaire « priorités d'actions sur REACH ».

Les principales actions concernent: les études de dangers pour les établissements SEVESO seuil bas, REACH, le contrôle des producteurs des filières REP, BASOL, la directive IED.

Nous tenons à votre disposition une note thématique sur ce sujet

## **ICPE - REFORMES DES COMMISSIONS DE**

### **SUIVI DE SITES**

**Réf. 113E3**



Le 9 février 2012 a été publié au JO le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site. Celles-ci sont créées autour des ICPE soumises à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. .../...

«Déclaration : délai  
prolongé d'un mois»

Ce décret vise donc à définir au niveau réglementaire les modalités de constitution et de fonctionnement de ces commissions (anciennes CLIC et CLIS). Pour cela il remet en cohérence les modalités des commissions existantes tout en préservant les points de spécificités qui étaient les leurs.

Nous tenons à votre disposition le décret ainsi qu'une note de présentation.

## DIRECTIVE ROHS

Réf. 113E4



Le 3 janvier 2013, la directive 2002/95/CE (directive RoHS I) sera abrogée. La DG Environnement lance une consultation des parties prenantes pour évaluer 18 demandes d'exemption RoHS. La date limite pour fournir des commentaires est le 20 mars 2012.

Les demandes de dérogations aux restrictions substances de la directive de refonte RoHS (2011/65/EU) seront évaluées sur la base des critères d'exemption à l'art. 5 (1) (a) II RoHS (Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique).

En cliquant sur les liens suivants vous accéderez à tous les documents nécessaires et aux informations complémentaires :

Environnement DG de consultation page web:

[http://ec.europa.eu/environment/consultations/rohs3\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/consultations/rohs3_en.htm)

Oko Institut d'exemption RoHS demandes de consultation du site web :

<http://rohs.exemptions.oeko.info/index.php?id=127>

## INVENTAIRE CLP

Réf. 113E5



L'ECHA a mis en ligne [l'inventaire des classifications et des étiquetages prévus par le règlement n°1272/2008, dit CLP.](#)

Cette base de données contient une classification et des informations sur les substances notifiées et enregistrées en provenance des fabricants ou des importateurs.

Elle comprend aussi une liste des classifications harmonisées.

## REACH - UTILISATEURS AVAL

Réf. 113E6



En application de REACH, votre entreprise a le statut d'utilisateur en aval. Afin de sécuriser votre approvisionnement, il vous est recommandé de communiquer avec vos fournisseurs en vue de la prochaine échéance d'enregistrement des substances.

La communication a pour but de **favoriser autant que possible (mais en aucun cas cela ne le garantit)**, la prise en compte de vos utilisations dans les dossiers d'enregistrement.

La prochaine échéance d'enregistrement est en juin 2013 : elle concernera les substances non CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) fabriquées ou importées entre 100 et 1000 t/an. **La date limite officielle de communication vers l'amont est le 30 mai 2012.**

.../...

«Demande de dérogation aux restrictions de substances dans la ROHS : consultation»

«Communiquez avec vos fournisseurs avant mai»

Nous tenons à votre disposition un document FIM-CETIM visant à vous aider dans cette démarche de communication.

sur cette page du site de l'ECHA, la liste des substances dont l'enregistrement est attendu pour l'échéance 2013 (actuellement, 2300 substances figurent sur cette liste).

sur cette page, les recommandations de l'ECHA à l'attention des utilisateurs en aval.

## REACH - MODIFICATION DE L'ANNEXE XVII



### Réf. 113E7

Publication au JOUE du 10 février du Règlement n° 109/2012 du 9 février 2012 relatif à la modification de l'annexe XVII (Restrictions) du règlement REACH

L'annexe XVII de REACH, dans ses entrées 28 à 30, interdit la vente au grand public de substances (seules ou en mélange) classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégories 1A ou 1B, ou de mélanges contenant ces substances à des concentrations supérieures aux limites spécifiées. Les fournisseurs de ces substances doivent veiller à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels» Les substances concernées sont énumérées aux appendices 1 à 6 de l'annexe XVII.

Le règlement n°109/2012 du 9 février 2012 modifie cette annexe, afin d'y inclure un certain nombre de substances qui ont été récemment classées CMR. Parmi ces substances figurent les composés du nickel, du cobalt et du bore : on les retrouve dans les listes correspondant aux appendices 1 (cancérogène 1A, page 3/49 à 7/49 du règlement modificatif), 2 (cancérogènes 1B, pages 8 à 11), 4 (mutagène 1B p.11 à 43)), 5 (toxique pour la reproduction 1A, p. 43) et 6 (toxique pour la reproduction 1B, p.44 à 48).

«Modification de  
l'annexe XVII -  
Restrictions»

## REACH - MODIFICATION DE L'ANNEXE XIV



### Réf. 113E8

Publication au JOUE du 15 février du règlement 125/2012 du 14 février 2012 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

L'annexe XIV du règlement REACH est modifiée. Huit nouvelles substances extrêmement préoccupantes seront soumises à autorisation en 2015. Il s'agit : du phtalate de diisobutyle (DIBP) ; du trioxyde de diarsenic ; du pentaoxyde de diarsenic ; du chromate de plomb ; du jaune de sulfochromate de plomb ; du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb ; du phosphate de tris(2-chloroéthyle) et du 2,4-dinitrotoluène (2,4-DNT).

## REACH - MISE A JOUR DE LA LISTE CANDIDATE

### Réf. 113E9



Comme à l'accoutumée, le Ministère de l'écologie publie dans un avis au JO la mise à jour de la liste candidate (sur cette mise à jour, voir LETTRE SURMECA n° 112 - Référence 112E6)).

Nous tenons à votre disposition cet avis, ainsi que nos modèles de courriers également mis jour.

## RSDE

Réf. 113E10



Pour mieux accompagner les industriels dans la mise en œuvre du RSDE phase 2, une étude de branche est en cours de réalisation par le Cetim en partenariat avec les agences de l'eau et l'Ineris. L'UITS et la FIM sont membres du comité de pilotage.

Cette étude doit permettre :

- d'identifier l'origine des émissions de substances dangereuses dans le secteur de la mécanique et du traitement de surfaces en référence aux listes de la circulaire du 5 janvier 2009,
- de proposer une méthodologie de recherche de ces substances utilisable par les industriels de la mécanique et du traitement de surfaces,
- de lister pour chaque substance visée les substitutions envisageables, les solutions de réduction à la source et de traitement.

Actuellement, 33 fiches substances ont été réalisées.

De manière non exhaustive et à la date de leur rédaction, elles présentent, entre autres :

- les données sur l'utilisation générique des substances,
- les cas et exemples de substitutions,
- les solutions de réduction des émissions.

Elles seront mises à jour périodiquement.

*Pour pouvoir télécharger les fiches, vous devez vous enregistrer sur le site du Cetim, en cliquant sur la flèche ci-après :*



## ICPE - DIRECTIVE IED

Réf. 113E11



Une décision de la Commission européenne du 10 février 2012 détaille les règles à appliquer pour l'élaboration des plans nationaux transitoires (possibles entre 2016 et 2020) relatifs aux installations soumises à la réglementation sur la prévention des émissions industrielles (directive IED).

Ces plans permettent sous certaines conditions à des installations de combustion de dépasser les seuils d'émissions pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les poussières. Cette décision est disponible sur demande

## NANOPARTICULES

Réf. 113E12



A compter du 1er janvier 2013, les fabricants, importateurs et distributeurs de substances à l'état nanoparticulaire seront tenus de les déclarer. Les textes mettant en œuvre cette obligation viennent de paraître.

Un premier décret n° 2012-232 fixe les modalités de déclaration. L'obligation concerne chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire "en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation", dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance.

Les déclarations, ainsi que les données qu'elles contiennent, sont gérées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Un deuxième n° 2012-233 précise les organismes auxquels l'Anses peut transmettre les informations qu'elle détient. Il s'agit de l'Afssaps, de l'InVS, de l'INRS, de l'INERIS et des organismes chargés de la toxicovigilance.

Ces deux décrets sont disponibles sur demande

## DIRECTIVE ECODESIGN

Réf. 113E13



Forum de consultation sur le Plan de Travail 2012-2014 du 20-01-2012 pour la mise en œuvre de la directive Eco-conception (ErP). La Commission a présenté les 2 objectifs du projet de Plan de travail 2012-2014 :

- Définir de nouveaux produits prioritaires pour entreprendre des études préparatoires,
- Présenter un aperçu de ce qui a été fait jusqu'à présent et ce qui sera fait sur les 37 groupes de produits déjà identifiés.

La planification des activités à venir est très ambitieuse. Jusqu'en 2014, la Commission envisage d'adopter 31 mesures d'exécution (IMs) : 22 IM pour l'Eco conception, 9 IMs pour l'étiquetage énergétique, de reconnaître les 4 accords volontaires, de finaliser 9 études préparatoires (4 études en cours de finalisation et 5 études qui doivent être lancées : lot 27-31) et réaliser 11 révisions (8 pour l'éco-conception et 3 pour l'étiquetage).

La Commission cible 9 produits : 8 produits identifiés sur la base du classement final de l'étude VHK et les compteurs intelligents / appareils identifiés dans l'étude d'impact de l'énergie Directive Services (projet de directive Efficacité = énergie).

La deuxième partie de la réunion a été consacrée à la nouvelle méthodologie d'écoconception pour les produits liés à l'énergie (ErP). Elle vise à évaluer comment et dans quelle mesure ces produits remplissent les critères. VHK, le consultant retenu, a présenté les résultats de l'étude pour mettre à jour la méthode (extension à l'ERP) et les principaux changements par rapport à la méthode existante (Source : Orgalime).



Voici les produits inscrits dans la liste prioritaires pour des études préparatoires :

Product group	Estimated energy saving potential (in PJ/y by 2020)	Source
<b>Priority list</b>		
Window products for buildings	785	Study for the working plan 2012-2014
Steam boilers	177	Study for the working plan 2012-2014
Power cables	182	Study for the working plan 2012-2014
Enterprise servers	135	Study for the working plan 2012-2014
Smart appliances	802	Impact assessment of the Energy Services Directive (= draft EED)
<b>Conditional list</b>		
Positive displacement pumps	270	Study for the working plan 2012-2014
Fractional HP motors	258	Study for the working plan 2012-2014
Lighting controls	610	Study for the working plan 2012-2014
Heating controls	319	Study for the working plan 2012-2014





**SURMECA**

*La Sécurité en mécanique*



**Pour tout renseignement et demande des textes  
cités dans les articles :**

**Isabelle JAMBON**

**Téléphone : 01.47.17.60.12.**

**Télécopie : 01.47.17.60.39.**

**Messagerie : [ijambon@fimeca.com](mailto:ijambon@fimeca.com)**

**Pour tous les syndicats membres de la FIM et  
leurs adhérents**

---

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : [WWW.FIM.NET](http://WWW.FIM.NET)

CETIM : [WWW.CETIM.FR](http://WWW.CETIM.FR)

---

**JANVIER / FEVRIER 2012**